



MÉDIATION EN MATIÈRE RH DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

POURQUOI ENTRE EN MÉDIATION AVEC UN AGENT TERRITORIAL?

- Nos pratiques des contentieux dans la fonction publique territoriale, jusqu'alors:
 - Le seul aspect juridique de la situation: « soit j'ai raison, soit l'agent a tort »
 - Le risque assumé de se séparer d'un agent : « je n'en peux plus, il faut qu'il s'en aille »
 - Le risque assumé de devoir subir la pression de l'agent ou de ses conseils : « encore une énième réunion avec l'agent et son conseil, où il ne va pas arrêter de se plaindre,... »
 - Le risque connu que comporte un dossier (avec peu) sans aucun écrit adressé à l'agent : « il n'est pas bon mais je ne le lui ai jamais dit, ni dans son évaluation annuelle (quand elle est faite) ni par courrier, il ne serait pas content »
 - L'absence d'envie de formaliser par écrit des démarches disciplinaires qui peuvent quelquefois, pour les plus importantes, être longues et chronophages, et surtout épuisantes.
 - Le pari assumé d'une absence de contentieux engagé par un agent : « on verra bien, tant pis, on prend le risque, de toutes façons il n'ira pas en contentieux ».
- Et le **CHOC** lorsqu'un contentieux est initié par un agent : « branle-bas de combat! »

POURQUOI ENTRE EN MÉDIATION AVEC UN AGENT TERRITORIAL?

- Apaiser un conflit le plus rapidement possible
- Une solution apportée qui émane des parties elles-mêmes et qui permet d'aborder un conflit dans sa globalité
- D'autant plus que dans la plupart des cas l'agent est poste et a vocation à y rester longtemps.
- L'intérêt général est peut-être de mettre tout en œuvre pour tenter de rendre sereines les relations professionnelles présentes et futures.
- Eviter les procédures devant un tribunal administratif qui peuvent être longues et aléatoires et qui peuvent être très lourdes à porter pour les élus.
- S'orienter vers une démarche dont le délai est connu
- S'orienter vers une démarche moins coûteuse:
 - Coût direct : en cas de perte du contentieux, risque d'une condamnation à payer les frais de procédure pour l'autre partie en charge en tout ou partie
 - Coût indirect : absence de l'agent et service non rendu à la population ou recrutement d'un remplaçant

Les trois types de médiation

- **Art 28 Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire**
- **Art 25-2 loi n°84-53:** Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

- La médiation préalable obligatoire : la MPO
- La médiation à l'initiative des parties
- La médiation à l'initiative du juge

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ART 2 DÉCRET 2022-433

- La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :
 - 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
 - 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
 - 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
 - 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
 - 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
 - 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
 - 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.
- à l'initiative de l'agent territorial : attention! Les contractuels sont exclus du champ de la MPO pour la rémunération
- Dans le délai de recours contentieux

LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ART 2 DÉCRET 2022-433

Notification est faite à l'agent des coordonnées du médiateur (les CDG) : mediation@cdg52.fr

L'agent doit saisir par lettre le médiateur : formulaire.

Interruption du délai de recours contentieux.

Gratuité pour l'agent (art L213-12 CGFP). C'est l'employeur qui assure les frais relatifs à la médiation: obligatoire tarifs.

Les collectivités doivent signer **une convention avec leur CDG départemental.**

Médiation à réaliser dans un délai raisonnable (en pratique entre 2 et 3 mois, très rarement 6 mois).

LA MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES OU DU JUGE

Art 25-2 loi 84-53: « Les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. »

Sur tous les sujets autres que ceux relevant de la MPO.

Une convention sera signée entre les 2 parties + répartition du coût défini lors de l'entrée en médiation : tarifs.

L'agent ou la collectivité saisit par lettre le médiateur; le juge peut renvoyer les parties devant un médiateur lors de l'étude de la recevabilité d'une requête contentieuse.

Interruption du délai de recours contentieux en MPO.

Médiation à réaliser dans un délai raisonnable (3 mois renouvelables une fois)

LE MEDIATEUR

Art L 213-2 CGFP

Le médiateur accomplit sa mission avec **impartialité, compétence et diligence**.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

Accord de confidentialité possible entre les parties.

[Charte des médiateurs de la FNCDG](#)

UNE ORGANISATION TERRITORIALE

- **Pour chaque Centre de Gestion** : un projet de convention globale (3 types de médiation) à des tarifs identiques dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, voire de la Meuse.

Le rôle de chaque CDG :

- Mettre à votre disposition une telle mission : création de la mission, échanges avec le Président du tribunal administratif, rédaction de convention entre CDG,....
 - Proposer dans les actes RH concernés les éléments d'information relatifs à la MPO
 - Envoyer au fil de l'eau l'ensemble des conventions au référent médiation préalable du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
 - Etablir un rapport annuel d'activité
- **En cas de déport** (faute de temps ou pour garantir l'impartialité du médiateur, à son initiative) : une entente entre CDG à un niveau supra-départemental mentionnée dans le schéma inter régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation; permet de faire appel au médiateur voisin.

La démarches des CDG de l'ex- région Champagne-Ardenne: ressort territorial du TA de Châlons-en-Champagne.

- Une volonté de mutualiser les interventions des médiateurs sur les 4 départements
- Une volonté de « croiser » les interventions : gage **d'impartialité**

LES MODALITES DE LA MEDIATION

- Délai de la médiation : 3 mois maximum hors situation d'été

1- L'entrée en médiation donne lieu à l'élaboration d'un acte de mise en œuvre

La décision et l'objet du litige, la désignation de la personne physique qui va assurer la médiation (pouvoir donné à la personne représentant la collectivité : pas de représentation possible; vote de l'assemblée délibérante)

2. Les conditions matérielles de la médiation : échanges en présentiel privilégiés : les entretiens de médiation auront lieu en présentiel, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en salle insonorisée permettant l'accueil des parties et de leurs conseils le cas échéant.

Assistance des parties: chaque partie peut être accompagnée d'un conseil (un seul pour garantir l'équilibre des échanges)

Garantie de la confidentialité des échanges : **accord de confidentialité** signé entre les parties et leurs conseils.

Les parties élaborent **leur protocole d'accord** avec l'accompagnement du médiateur.

LES MODALITES DE LA MEDIATION

- Le financement de la médiation :
 - Remboursement par la collectivité au CDG des frais engagés par lui en application de la convention
 - Possibilité d'entente entre les parties pour la répartition de la prise en charge des frais liés à la médiation lorsqu'il s'agit d'une médiation à l'initiative du juge ou des parties elles-mêmes
 - Montant :
 - Coût par saisine : 50€ par dossier
 - Forfait de médiation 1230€ : deux séances de médiation, le cadrage de la démarche avec les parties, la relecture du document final, le temps de déplacement
 - Un tarif de 615€ en cas d'échec de médiation à l'issue de la première séance
 - Heure de travail supplémentaire : 262€
 - L'état de frais de déplacement remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire de la fonction publique territoriale.
- Les documents mis à votre disposition:
 - Projet de délibération
 - Projet de convention



Vous remerciant de votre attention et de votre participation,

Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire